

Ministère de la Santé

Document d'orientation sur la COVID-19 : lieux de travail essentiels

Version 1, 2 mai 2020

Le présent document d'orientation offre uniquement de l'information de base et ne remplace pas des conseils médicaux ou juridiques, des diagnostics ou des traitements.

Il vise plutôt la réduction au minimum de la transmission de la COVID-19 dans les lieux de travail autres que ceux des soins de santé. Cependant, ce document pourrait ne pas s'appliquer à l'ensemble des lieux de travail autres que ceux des soins de santé (p. ex. les logements-foyers). Des mesures de prévention appropriées devraient être mises en place, compte tenu des dangers et risques d'exposition possibles dans un lieu de travail en particulier.

Les employeurs peuvent consulter d'autres documents d'orientation propres aux secteurs fournis par le [ministère de la Santé](#), le [ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences](#) (MTFDC) et des partenaires de l'industrie afin de déterminer les types de mesures de prévention qui seraient appropriées en fonction de lieux de travail en particulier.

Nous vous prions de consulter régulièrement le [site Web sur la COVID-19](#) du ministère de la Santé pour des mises à jour de ce document, la définition de cas, des FAQ et d'autres renseignements.

Conseils généraux

Les lieux de travail peuvent prendre plusieurs mesures pour protéger leurs travailleurs¹ et leurs clients :

- Mettre en œuvre des plans de continuité des activités ou plans organisationnels en cas de pandémie, suivant le cas. Ces plans traiteront entre autres de

¹ C'est-à-dire le personnel, y compris les étudiants ou bénévoles chargés d'activités opérationnelles ou connexes, le cas échéant.

situations où des travailleurs sont malades ou ne sont pas en mesure de travailler pour d'autres raisons.

- Élaborer des politiques et procédures de communication traitant de la marche à suivre en cas de travailleurs malades.
- Passer en mode télétravail dans la mesure du possible et donner aux travailleurs les moyens de le faire.
- Dans les cas où des travailleurs sont jugés essentiels et doivent se présenter sur le lieu de travail, passer en revue les politiques et procédures de santé et de sécurité au travail et en matière de prévention et de contrôle des infections avec tous les travailleurs.
- Examiner les documents d'orientation sur la COVID-19 de leurs associations industrielles pour déterminer les mesures que doivent prendre les travailleurs pour être préparés adéquatement sur le lieu de travail.
- Donner aux employés comme directive de s'autosurveiller pour observer des [symptômes de la COVID-19](#) tels que la fièvre, la toux ou de la difficulté à respirer. S'ils présentent de tels symptômes, il est recommandé qu'ils fassent appel à l'[outil d'autoévaluation](#) de l'Ontario. Ils peuvent également communiquer avec leurs fournisseurs respectifs de soins de santé, ou avec Télésanté Ontario (1 866 797-0000). Conseiller à tous les travailleurs malades de rester chez eux.

Prévention

Les lieux de travail peuvent prendre de nombreuses mesures pour prévenir la propagation de la COVID-19, particulièrement en facilitant l'[hygiène des mains](#), l'étiquette respiratoire et la [distanciation physique](#), notamment les mesures suivantes :

- Donner accès à des installations de lavage des mains et fournir du désinfectant pour les mains à base d'alcool dans de multiples endroits bien en vue sur le lieu de travail.
 - S'assurer d'avoir suffisamment de stocks sur place pour l'hygiène des mains, y compris des distributeurs de savon à pompe, de l'eau chaude courante et des essuie-tout ou des sècheurs à air chaud.
 - Envisager si possible la mise en place de stations de désinfectant pour les mains à base d'alcool dans l'ensemble du lieu de travail comme supplément aux stations de lavage des mains. Des bouteilles individuelles

- de désinfectant pour les mains devraient également être prévues aux postes de travail des travailleurs qui interagissent directement avec des clients. Utiliser des désinfectants pour les mains à base d'alcool supérieur à 60 %.
- Les travailleurs devraient pratiquer l'hygiène des mains après chaque interaction avec les clients.
 - Des poubelles doublées mains libres à l'intention des travailleurs et des clients devraient être prévues dans l'ensemble du lieu de travail.
 - Mettre en place la distanciation physique (le maintien d'une distance d'au moins deux mètres ou six pieds d'autres personnes) dans toute la mesure du possible. Par exemple :
 - Pour poursuivre les activités et tenir des rendez-vous (y compris dans le même immeuble), privilégier le téléphone, les vidéoconférences ou l'Internet plutôt que des réunions en personne dans la mesure du possible.
 - Autoriser des horaires flexibles et décaler les heures d'arrivée, de pause et de repas ou les jours où les travailleurs sont sur le lieu de travail.
 - Fournir des obstacles physiques tels que des cloisons en plexiglas.
 - Marquer une distance de deux mètres ou de six pieds entre les places assises et debout pour s'assurer de la distanciation physique dans les aires communes et les queues (aires d'accueil, salles de réunion, salles d'attente, épiceries, cuisinettes, ascenseurs, bureaux, autres espaces de travail, etc.).
 - Permettre l'entrée de moins de clients à la fois.
 - Réserver des heures précises pour des clients plus à risque, notamment les personnes âgées de plus de 65 ans et les personnes handicapées.
 - Encourager l'utilisation de la technologie des caisses libre-service.
 - Encourager les clients à mettre en sac eux-mêmes leurs achats dans la mesure du possible et décourager l'utilisation de sacs réutilisables.
 - Dans les taxis et les véhicules de covoiturage, demander aux passagers de s'asseoir sur la banquette arrière et ouvrir les fenêtres, si le temps le permet.

- Lorsque la distanciation physique ne peut être maintenue, les employeurs peuvent mettre en œuvre le port de masques (non médicaux ou en tissu) comme mesure de contrôle à la source.
- Encourager des méthodes de paiement sans contact (taper sa carte de crédit ou de débit) plutôt que le paiement en espèces.
 - Après chaque paiement en espèces, les travailleurs devraient se laver ou se désinfecter les mains.
 - La machine à carte de crédit/débit devrait être désinfectée fréquemment au cours de la journée.
- En plus du nettoyage régulier, les surfaces qui sont fréquemment touchées des mains devraient être nettoyées et désinfectées deux fois par jour et lorsqu'elles sont visiblement souillées. Une attention particulière devrait être portée aux surfaces fréquemment touchées sur le lieu de travail, notamment les poignées de porte, boutons d'ascenseur, interrupteurs, poignées de toilette, plans de travail, mains courantes et écrans tactiles ainsi qu'au matériel et aux équipements, postes de travail et claviers numériques, etc.
- Mettre en place des panneaux clairement visibles à tous les points d'entrée au lieu de travail pour rappeler aux travailleurs et aux clients les signes et les symptômes de la COVID-19, ce qu'il faut faire s'ils se sentent malades et comment se protéger (l'hygiène des mains, etc.).
- Dans le cas d'un travailleur tenu de faire un déplacement, si le travailleur présente des symptômes de la COVID-19 ou s'il est confirmé que le travailleur a contracté la COVID-19 ou a été en contact direct avec quelqu'un ayant contracté la COVID-19, le déplacement devrait être reporté.
- Si le risque de transmission de la COVID-19 ne peut être suffisamment réduit par d'autres méthodes, le port d'équipement de protection individuelle (EPI) pourrait être nécessaire. Si tel est le cas, l'employeur doit fournir une formation adéquate sur l'entretien, l'utilisation et les limites de l'EPI, y compris la manière de le mettre et de le retirer, et sur la fréquence de la pratique de l'hygiène des mains.

Conseils supplémentaires

Entrer dans des résidences ou d'autres lieux de travail

- Tout travail essentiel dans des résidences ou d'autres lieux de travail qui peut être reporté devrait l'être.

- S'il est impossible de reporter le travail, on devrait prendre contact avec le client avant l'arrivée du travailleur pour demander si une personne sur les lieux est malade afin que le client puisse s'auto-isoler, si possible.
- Un fiche journalière devrait être tenue pour consigner toutes les résidences et tous les lieux de travail où le travailleur s'est rendu.
- Les tâches du travailleur devraient être effectuées à une distance d'au moins deux mètres ou six pieds d'autres personnes dans la mesure du possible, notamment en demandant à un client de rester dans une pièce dont la porte est fermée ou dans une autre partie de la résidence pendant que le travail se fait.
- Pour réduire au minimum le contact avec les surfaces dans la résidence, demander aux clients d'ouvrir les portes et les lumières avant l'entrée du travailleur.
- Si le travailleur touche des surfaces dans la résidence, il devrait pratiquer l'hygiène des mains immédiatement après avoir effectué le travail.
- Les travailleurs devraient nettoyer et désinfecter tous les articles/outils utilisés dans la résidence ou le lieu de travail et ensuite pratiquer l'hygiène des mains.

Livrer des marchandises

- Fournir au personnel chargé des livraisons du désinfectant pour les mains à base d'alcool, des papiers-mouchoirs et des lingettes désinfectantes pour laver les surfaces fréquemment touchées (p. ex. les poignées de portières d'une voiture, le volant) ainsi que des directives sur leur utilisation et leur élimination appropriées.
- Le personnel chargé des livraisons devrait utiliser un désinfectant pour les mains à base d'alcool entre les livraisons.
- Les livraisons devraient se faire sans contact dans la mesure du possible, en laissant les colis à la porte du client.
- Dans le cas des livraisons nécessitant une signature, envisager d'autres approches, par exemple :
 - Donner au personnel comme directive d'appeler le client pour l'informer de la livraison et pour déterminer que le colis a été reçu;
 - Informer les clients au préalable que des signatures ne seront pas obtenues et consigner la raison pour laquelle elles n'ont pas été obtenues.
- Examiner les autres lignes directrices sur [la manipulation et la réception de colis](#) fournies par l'Association de santé et sécurité dans les infrastructures (en anglais seulement).

Offrir la collecte à la porte

- Dans le cas d'un grand nombre de commandes, planifier un trajet de circulation et de collecte et envisager le décalage des heures de collecte.
- Les clients qui arrivent en voiture devraient y rester pendant que les travailleurs mettent leurs commandes dans leurs voitures.
- Les surfaces sur lesquelles les commandes sont entreposées ou organisées devraient être nettoyées et désinfectées régulièrement.
- Examiner les autres lignes directrices sur [l'offre de collecte à la porte](#) fournies par les Workplace Safety & Prevention Services (en anglais seulement).

Fonctions ou lieux de travail multiples

- Un travailleur devrait avoir un seul lieu de travail, dans la mesure du possible.
- Dans le cas d'un travailleur ayant divers lieux de travail, la date et l'heure de son travail dans ces lieux devraient être consignées dans l'éventualité où le travailleur contracte la COVID-19 et le dépistage est nécessaire.
- Entre fonctions ou lieux de travail, un travailleur devrait suivre les recommandations en matière d'hygiène respiratoire ou des mains et les protocoles de distanciation physique.
- Les travailleurs qui relèvent d'employeurs multiples devraient se familiariser avec la politique de santé et de sécurité au travail de chacun de leurs employeurs.

Dépôts d'aliments et traitement, préparation et distribution

d'aliments

- Renforcer les pratiques de manutention sécuritaire auprès de tous les travailleurs.
- Protéger les aliments de la contamination en tout temps, notamment en protégeant ou en couvrant les aliments et ustensiles.
- Si un préposé à la manutention des aliments porte des gants aux fins d'activités de manutention ou de préparation d'aliments, le préposé doit se laver les mains avant de mettre les gants et après les avoir retirés.
 - Après toute contamination possible, notamment après avoir éternué, s'être touché le visage ou avoir eu contact avec des surfaces fréquemment touchées, il faut se laver les mains et remplacer les gants.

- Laver et désinfecter les ustensiles et équipements conformément au [Règlement sur les dépôts d'aliments](#) ou aux règlements provinciaux ou fédéraux applicables.
- Il est à noter que l'Agence canadienne d'inspection des aliments et les inspecteurs du ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Affaires rurales peuvent discuter des pratiques courantes avec les exploitants d'installations (relevant de leurs compétences respectives) et, dans des circonstances critiques, contacter le bureau local de santé publique pour obtenir des conseils d'urgence et du soutien relativement aux précautions de santé publique pour freiner la propagation de la COVID-19.
 - Le bureau de santé publique pourrait être en mesure de fournir des conseils sur des questions telles que le dépistage des contacts, le retour au travail d'un travailleur ayant obtenu un résultat positif au test pour la COVID-19 et les procédures de nettoyage et de désinfection.
 - Si la situation est jugée critique, une inspection conjointe des installations pourrait avoir lieu.

Industries de la construction

- Consulter les lignes directrices du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences sur la [Santé et sécurité sur les chantiers de construction durant l'éclosion de la COVID-19](#) et les [ressources relatives à la COVID-19](#) de l'Association de santé et sécurité dans les infrastructures.

Industrie minière et industries d'autres ressources

- Réduire la main-d'œuvre et les activités au besoin pour permettre la distanciation physique, y compris les activités d'entretien seulement.
- Si le transport de travailleurs multiples en provenance et à destination du lieu de travail est fourni par l'employeur, le transport devrait se faire de manière à permettre la distanciation physique. Par exemple, on devrait envisager la façon de faire asseoir les travailleurs dans un véhicule et la conduite du véhicule les fenêtres ouvertes (si le temps le permet).
- Envisager la réduction des déplacements fréquents par navette aérienne ou d'autres déplacements au pays sur de longues distances.
- Examiner les autres [lignes directrices pour l'industrie minière](#) de Sécurité au travail dans le Nord.

Industries agricoles

- Si les travailleurs sont hébergés dans des locaux partagés, consulter le [Document d'orientation à l'intention des travailleurs étrangers temporaires](#) pour plus d'information.
- Examiner les autres lignes directrices relativement à l'agriculture et au traitement et à la préparation d'aliments du [ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences](#).

Cas présumé ou confirmé de COVID-19 sur le lieu de travail

- Si un travailleur présente des symptômes de la COVID-19, le travailleur devrait rentrer et immédiatement s'auto-isoler.
 - Si le travailleur ne peut pas rentrer immédiatement, il faudrait l'isoler dans un lieu désigné jusqu'au moment où il pourra rentrer.
- Si le travailleur est très malade, appeler le 9-1-1 et dire au téléphoniste que la personne est possiblement atteinte de la COVID-19.
- Si le travailleur ne présente pas de graves symptômes, il devrait faire l'[autoévaluation](#) proposée par le gouvernement de l'Ontario et, s'il a pour consigne de le faire, demander une évaluation et un test (à un centre d'évaluation). Il peut également communiquer avec son fournisseur respectif de soins de santé, ou avec Télésanté Ontario (1 866 797-0000).
- Le [bureau de santé publique](#) local prendra contact avec tout travailleur obtenant un résultat positif au test pour la COVID-19. Le bureau de santé publique se chargera de la gestion de cas et du dépistage des contacts, ce qui pourrait nécessiter la prise de mesures supplémentaires de prévention et de contrôle des infections (PCI) sur le lieu de travail, y compris la possibilité de tests supplémentaires, l'auto-isolement d'effectifs, etc.
- Les travailleurs ayant obtenu un résultat positif au test pour la COVID-19 doivent s'auto-isoler chez eux pendant 14 jours.
- Les surfaces que le travailleur malade a touchées doivent être désinfectées aussitôt que possible, conformément aux procédures et protocoles renforcés de nettoyage des lieux. Consulter la [fiche d'information sur le nettoyage et la désinfection des lieux publics](#) de Santé publique Ontario.

Santé et sécurité au travail

- Les employeurs ont l'obligation juridique en vertu de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) de protéger la santé et la sécurité de leurs travailleurs², y compris de la transmission de maladies infectieuses sur le lieu de travail. Le suivi des lignes directrices dans le présent document pourrait aider un employeur à se conformer à cette obligation.
- Si la COVID-19 est soupçonnée ou diagnostiquée chez un travailleur, le retour au travail devrait être déterminé en consultation avec le fournisseur de soins de santé du travailleur ou avec le bureau de santé publique local, selon les lignes directrices provinciales. Des lignes directrices détaillées sur la santé et la sécurité au travail relativement à la COVID-19 peuvent être consultées sur le [site Web sur la COVID-19](#) du ministère de la Santé et le [site Web](#) du MTFDC.
- Si la maladie d'un travailleur est attribuable à une exposition sur le lieu de travail, aux termes de la [Loi sur la santé et la sécurité au travail](#) (LSST) et de son Règlement, un employeur doit fournir un avis écrit dans les quatre jours suivant la notification selon laquelle un travailleur est atteint d'une maladie professionnelle, y compris une infection contractée de façon professionnelle, ou si une demande d'indemnité a été déposée à cet égard auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail par le travailleur ou en son nom au :
 - Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences;
 - Comité mixte de santé et sécurité (ou au délégué à la santé et à la sécurité);
 - syndicat, le cas échéant.
- L'information requise dans un avis est décrite dans des règlements propres aux secteurs pris en vertu de la LSST.
- Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :
 - Le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences :

² La présente partie fera référence aux travailleurs tels qu'ils sont définis dans la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

- Le Centre d'information sur les normes d'emploi : sans frais :
1 800 531-5551
- L'InfoCentre de santé et de sécurité au travail : sans frais :
1 877 202-0008
- La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail : 1 800 387-0750

Optimiser l'emploi de l'équipement de protection individuelle (EPI)

- Dans la plupart des situations, les travailleurs n'ont pas besoin de porter de l'EPI pour se protéger contre la COVID-19. La pandémie COVID-19 en cours ne change pas les exigences existantes relatives à l'EPI qui pourraient s'appliquer dans certains lieux de travail ou à certaines professions.
- Si le travail comprend un contact direct avec des personnes présentant des symptômes respiratoires (toux, éternuements, etc.), des personnes dont l'infection à la COVID-19 est confirmée ou des objets ou lieux contaminés, le port d'un EPI approprié est obligatoire;
 - ce qui pourrait comprendre des gants, une blouse, un masque chirurgical/d'intervention ou un écran protecteur. Il est à noter qu'aux fins de protection contre la COVID-19, les respirateurs N95 sont nécessaires uniquement lors d'interventions médicales générant des aérosols (IMGA) et lorsqu'il en est autrement déterminé par un membre d'une profession de la santé réglementée.
- Si l'EPI est fourni par l'employeur, les employés doivent recevoir une formation sur l'emploi sécuritaire, l'entretien et les limites de l'EPI, y compris la manière de [mettre et de retirer l'EPI](#), et l'élimination appropriée de l'EPI.
 - Les travailleurs s'assureront que les gants ne présentent ni trous ni déchirures et qu'ils s'ajustent bien aux mains.
 - D'abord, on retire les gants et immédiatement après, on pratique l'hygiène des mains. Ensuite, on retire le masque puis on pratique de nouveau l'hygiène des mains.

Ressources

Lignes directrices propres aux secteurs

- Pour des lignes directrices propres aux secteurs, veuillez consulter les sites suivants :
 - [Le ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences](#)
 - Les sites Web des associations provinciales de santé et de sécurité :
 - [Association de santé et sécurité dans les infrastructures](#) (ASSI) (en anglais seulement)
 - [Association de santé et sécurité pour les services publics](#) (ASSSP)
 - [Sécurité au travail dans le Nord](#) (STN)
 - [Workplace Safety and Prevention Services](#) (WSPS) (en anglais seulement)

Information supplémentaire pour les lieux de travail

- Du gouvernement du Canada : [Lignes directrices relatives à la prise de décisions fondées sur les risques pour les lieux de travail et les entreprises pendant la pandémie de COVID-19](#) et [Conseils aux détaillants essentiels pendant la pandémie de COVID-19](#).
- Du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences : [Exposition en milieu de travail et maladies](#)
- Du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences : [Prévention et contrôle des infections](#)